

# CERTIFICATS EN DROIT DE L'IMMIGRATION ET DES RÉFUGIÉS

---

Les réfugiés comptent parmi les groupes de clients les plus vulnérables de l'aide juridique. Pour mieux répondre à leurs besoins, AJO lance les nouveaux projets suivants :

- Dans certaines circonstances, AJO délivrera un certificat à une personne financièrement admissible qui demande l'aide juridique pour faire reporter l'exécution d'un renvoi par l'Agence des services frontaliers du Canada.
- Dans certaines circonstances, AJO délivrera un certificat amélioré à une personne financièrement admissible qui demande l'aide juridique pour déposer une requête en injonction (sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi) à la Cour fédérale. Les certificats améliorés autoriseront un nombre d'heures additionnel pour permettre aux avocats de déposer ce genre de requêtes.

AJO élargira les services au titre d'un certificat pour faire une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire (CH) en augmentant le nombre d'heures dont dispose l'avocat pour la déposer.

Selon de récentes modifications apportées à la loi, il sera interdit au demandeur d'asile dont la demande a été déboutée de déposer une nouvelle demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire pendant un an après la date de la décision tranchant la demande d'asile. En conséquence, certaines personnes, notamment les personnes venant des pays qui font partie d'une liste de pays d'origine désignés, auraient intérêt à commencer par déposer une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire plutôt qu'une demande d'asile. Pour les ressortissants de certains pays, le taux de réponse favorable aux demandes fondées sur des motifs d'ordre humanitaire est plus élevé que pour les demandes d'asile.

- En plus des catégories de personnes demandant l'aide juridique qui sont déjà admissibles à un certificat pour déposer une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire conformément à la politique existante, AJO peut désormais délivrer un certificat à une personne financièrement admissible à l'aide juridique dans les circonstances suivantes :
  - La personne vit une situation de violence familiale;
  - Il est dans l'intérêt véritable des enfants non citoyens (en ce moment les certificats sont limités aux citoyens) de demeurer au Canada ;
  - La personne risque de graves violations de ses droits qui vont au-delà de la protection assurée aux réfugiés;
  - La personne choisit de faire une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire plutôt qu'une demande d'asile;
  - La personne a des troubles de santé mentale.

---

## POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Geneviève Oger

*Chargée de communications principale avec les médias*

Téléphone : 416 979-2352, poste 5208 | Tél. cell. : 416 768-4461

Courriel : [ogerg@lao.on.ca](mailto:ogerg@lao.on.ca) ou [media@lao.on.ca](mailto:media@lao.on.ca)

Pour de plus amples renseignements contactez Aide juridique Ontario au  
1 800 668-8258 ou consultez [www.legalaid.on.ca](http://www.legalaid.on.ca)

